

E/ECE/324
E/ECE/TRANS/505 } Rev.2/Add.120/Corr.3

20 mars 2008

FRANÇAIS SEULEMENT

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 120 : Règlement No 121

Rectificatif 3

Rectificatif 4 à la version originale du Règlement, faisant l'objet de la Notification dépositaire
C.N.1170.2007.TREATIES-1 du 18 janvier 2008

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION
DES VEHICULES EN CE QUI CONCERNE L'EMPLACEMENT ET LES MOYENS
D'IDENTIFICATION DES COMMANDES MANUELLES, DES TEMOINS
ET DES INDICATEURS**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.08-

Page 3, paragraphe 5.

Au lieu de caractéristiques lire spécifications

Page 7, paragraphe 5.

Au lieu de CARACTÉRISTIQUES lire SPÉCIFICATIONS

Page 10, paragraphes 5.5.1.3, 5.5.1.4 et 5.5.1.5

Au lieu de croisement lire route

Page 16, tableau 1, la note en bas de page 7/

Au lieu de Voir le paragraphe 5.3.5 lire Si un seul et même témoin sert à indiquer une défaillance du dispositif de coussin gonflable, le symbole de mauvais fonctionnement de coussin gonflable (22) doit être utilisé.
